



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

**COMPTES RENDUS D'ÉVÉNEMENTS CONCERNANT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

(Note présentée par G. Leach)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose qu'il soit exigé de rendre compte des événements concernant des marchandises dangereuses qui ne sont pas déjà visés par les Instructions techniques.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner les prescriptions supplémentaires ci-après concernant les comptes rendus, ainsi que la renumérotation en conséquence des paragraphes suivants. Deux options sont proposées en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meeting in Atlantic City (DGP-WG/11, 4 to 11 April 2011), an extension to the reporting requirements of Part 7;4.4 of the Technical Instructions to include occurrences where dangerous goods had been carried without being properly loaded (e.g. inadequate segregation, separation, securing) or without written information having been provided to the pilot-in-command was proposed (DGP/23-WP/3, paragraph 3.2.45 refers). The proposal was agreed in principle, although two issues were raised which needed further consideration, namely the inclusion of reports regarding non-compliance with Part 7;3 (Inspection and decontamination) of the Technical Instructions and to whom such reports should be made.

1.2 The need to include occurrences related to Part 7;3 of the Technical Instructions is accepted and the proposal in this working paper takes this into account.

1.3 With regard to whom such reports should be made, it is suggested that all such reports would be of interest to the State of the Operator. With regard to dangerous goods which have been loaded improperly, or have not been notified to the pilot-in-command, it is suggested these issues are primarily of interest to the State of Origin since any remedial actions would need to take place in that State. Similarly, the State of destination is best placed to address occurrences related to non-compliances with Part 7;3 of the Technical Instructions.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

OPTION 1 avec renumérotation en conséquence du texte qui suit :

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.6 COMMUNICATION D'ÉVÉNEMENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant doit signaler tout cas où il est découvert que :

- a) des marchandises dangereuses ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 7 ; ou
- b) des marchandises dangereuses ont été transportées sans que des renseignements aient été fournis au pilote commandant de bord en conformité avec la section 4.1 de la Partie 7 ; ou
- c) les prescriptions du Chapitre 3 de la Partie 7 n'ont pas été respectées.

Les comptes rendus exigés par les alinéas a) et b) doivent être présentés à l'État de l'exploitant et à l'État d'origine. Les comptes rendus exigés par l'alinéa c) doivent être présentés à l'État de l'exploitant et à l'État dans lequel les prescriptions n'ont pas été respectées.

OPTION 2 avec renumérotation en conséquence du texte qui suit :

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.6 COMMUNICATION D'ÉVÉNEMENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

4.6.1 L'exploitant doit signaler tout cas où il est découvert que :

- a) des marchandises dangereuses ont été transportées alors qu'elles n'avaient pas été chargées, séparées ou arrimées en conformité avec les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 7 ; ou
- b) des marchandises dangereuses ont été transportées sans que des renseignements aient été fournis au pilote commandant de bord en conformité avec la section 4.1 de la Partie 7 ;

ces comptes rendus devant être présentés à l'État de l'exploitant et à l'État d'origine.

4.6.2 L'exploitant doit signaler tout cas où les prescriptions du Chapitre 3 de la Partie 7 n'ont pas été respectées à l'État de l'exploitant et à l'État dans lequel les prescriptions n'ont pas été respectées.

— FIN —